

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 606

présenté par
M. Vatin

ARTICLE 2

I. – À la fin de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« d'un an »

les mots :

« de six mois ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 13, procéder à la même substitution.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli prévoit d'aligner le délai d'accès au dossier pour la personne perquisitionnée ou ayant fait l'objet d'une garde à vue à 6 mois au lieu d'un an. Les auteurs de cet amendement estiment nécessaire d'aligner ces délais avec ceux déjà prévues à l'article 802-2 du code de procédure pénale qui instaure un délai de 6 mois pour contester les perquisitions.